

Accueil > Social - Santé > Aides financières liées au handicap > Allocation aux adultes handicapés et compléments d'allocation > Conditions d'attribution de l'allocation pour adulte handicapé (AAH)

Conditions d'attribution de l'allocation pour adulte handicapé (AAH)

Mis à jour le 02.03.2011 par Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

- Principe [#N10089]
- Conditions liées au handicap [#N1009B]
- Conditions de résidence et de nationalité [#N100CB]
- Condition d'âge [#N100EC]
- Conditions de ressources [#N10125]
- Cessation d'activité professionnelle [#N10193]

Principe

L'AAH permet de garantir un revenu minimum aux personnes handicapées pour qu'elles puissent faire face aux dépenses de la vie courante.

Le droit à l'allocation n'est ouvert que lorsque la personne handicapée ne peut prétendre à un avantage de vieillesse, d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail d'un montant au moins égal à celui de l'AAH.

L'AAH est attribuée à partir d'un certain taux d'incapacité, sous réserve de remplir des conditions de résidence et de nationalité, d'âge et de ressource.

Conditions liées au handicap

Taux d'incapacité

La personne doit être atteinte d'un taux d'incapacité permanente :

- d'au moins 80 %,
- ou compris entre 50 et 79 % et avoir une restriction substantielle d'accès à l'emploi du fait de son handicap.

Détermination du taux d'incapacité

Le niveau d'incapacité est apprécié par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) en fonction d'un guide-barème.

Conditions de résidence et de nationalité

Condition liée à la résidence

L'AAH est versée aux personnes résidant de façon permanente (domicile habituel) en France métropolitaine ou dans les départements d'Outre-mer et Mayotte.

Condition liée à la nationalité

Les étrangers, à l'exception des ressortissants des États de l'Espace économique européen, doivent posséder un titre de séjour régulier sur le territoire national ou être titulaire d'un récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour.

Condition d'âge

Âge minimum

La personne handicapée doit être âgée :

- de plus de 20 ans,
- ou de plus de 16 ans, si elle n'est plus considérée comme à charge pour le bénéfice des prestations familiales [F16947.xhtml].

Âge maximum

L'AAH n'est plus versée à partir de 60 ans en cas d'incapacité de 50 % à 79 %. À cet âge, les bénéficiaires basculent dans le régime de retraite pour inaptitude.

En cas d'incapacité d'au moins 80 %, une AAH différentielle (allocation mensuelle réduite) peut être versée au-delà de 60 ans en complément d'une retraite inférieure au minimum vieillesse.

Conditions de ressources

Ressources retenues pour le calcul de l'AAH

Les ressources prises en compte pour le calcul du droit à l'AAH sont l'ensemble des revenus nets catégoriels du bénéficiaire et du couple, retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, augmentés ou diminués de certains revenus, charges ou abattements spécifiques.

Attention : les périodes de référence retenues pour l'évaluation des ressources ont été modifiées. La détermination de la période de référence est fonction du statut professionnel du bénéficiaire de l'AAH.

Détermination des ressources

Si la personne handicapée travaille en milieu ordinaire, elle doit transmettre tous les 3 mois à la Caf le formulaire Cerfa n°14208*01 [[R14412.xhtml](#)] de déclaration trimestrielle de ressources (DTR) ou déclarer ses ressources en ligne directement sur le site de la Caf.

Si la personne handicapée travaille en ESAT ou si elle ne travaille pas, ses ressources sont évaluées à partir des données de l'avant-dernière année qui sont transmises par le service des impôts.

Le bénéficiaire de l'AAH doit signaler à la Caf tout changement [[F827.xhtml](#)] concernant sa résidence, sa situation de famille et ses activités professionnelles (notamment la cessation d'activité) intervenu dans sa situation ou celle de la personne avec laquelle il vit en couple.

À noter : le calcul des droits des bénéficiaires travaillant en ESAT peut être trimestriel si ces personnes débutent en ESAT après une activité en milieu ordinaire de travail.

Plafonds des ressources

Les revenus ne doivent pas dépasser un plafond annuel de ressources fixé à :

- 8.543,40 € pour une personne seule,
- 17.086,80 € pour une personne vivant en couple.

Ce plafond est majoré de 4.271,70 € par enfant à charge.

Cessation d'activité professionnelle

En cas de cessation d'activité, la Caf ne tient pas compte pour l'appréciation des ressources, des revenus professionnels, des indemnités de sécurité sociale et des indemnités de chômage que le bénéficiaire de l'AAH a perçus durant la période de référence de détermination des ressources.

Si le bénéficiaire de l'AAH ou la personne avec laquelle il vit en couple a cessé toute activité professionnelle depuis au moins 9 mois consécutifs, à partir du 1er janvier suivant ces 9 mois, il n'aura plus à déclarer ses ressources chaque trimestre.

Où s'adresser ?

Ville ou code postal : Mémoriser ce lieu

Afficher les services locaux

- Caisse d'allocations familiales (Caf)
- Mutualité sociale agricole (MSA), réseau local [http://www.msa.fr/front?id=msafr\S1096461900275\S1096559781098\S_Le-reseau-MSA\publi_Coordonnees-des-MSA.html]
Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (MSA)

Références

- Code de la sécurité sociale : articles L821-1 à L821-8 [<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006141693&cidTexte=LEGITEXT000006073189&dateTexte=vig>]
- Code de la sécurité sociale : articles R821-1 à R821-9 [<http://www.legifrance.gouv.fr/./affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006754135&idSectionTA=LEGISCTA000006142017&cidTexte=LEGITEXT000006073189&dateTexte=vig>]
- Code de la sécurité sociale : articles D821-1 à D821-11 [<http://www.legifrance.gouv.fr/./affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006739685&idSectionTA=LEGISCTA000006141593&cidTexte=LEGITEXT000006073189&dateTexte=vig>]
- Code de l'action sociale et des familles : annexe 2-4 [http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=3B71E890755E56E48AB493F7E8D0D55C.tpdj005v_2?idSectionTA=LEGISCTA000018780362&cidTexte=LEGITEXT000006074069&dateTexte=vig#LEGIARTI000019325262] : guide-barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées

Compléments

Départements d'outre-mer – 14.09.2010

- Guadeloupe
- Guyane
- Martinique
- Réunion

Pays de l'Espace économique européen (EEE) – 23.03.2010

- Allemagne
- Autriche
- Belgique
- Bulgarie
- Chypre
- Danemark
- Espagne
- Estonie
- Finlande
- France
- Grèce
- Hongrie
- Irlande
- Islande
- Italie
- Lettonie
- Liechtenstein
- Lituanie
- Luxembourg
- Malte
- Norvège
- Pays-Bas
- Pologne
- Portugal
- République tchèque
- Roumanie
- Royaume-Uni
- Slovaquie
- Slovénie
- Suède

Montant du SMIC au 1er janvier 2011 – 01.01.2011

Type de montant Montant

SMIC horaire brut 9 €

SMIC mensuel* brut 1 365 €

* base 151,67 heures / mois

**Services en ligne
et formulaires**

- Déclaration trimestrielle AAH [[R14412.xhtml](#)] [[Formulaire - Cerfa n°14208*01](#)]

Questions ? Réponses !

Un travailleur handicapé peut-il cumuler sa rémunération avec l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ? [[F21615.xhtml](#)]

Pour en savoir plus

Ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation aux adultes handicapés [http://www.caf.fr/catalogue/popup_gressourcesAah.htm]

Caisse nationale des allocations familiales (CNAF)

<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F2464.xhtml>

Direction de l'information légale et administrative © 2010 - Tous droits réservés